

Catherine Weinzorn

La F.I.T. a cinquante ans

Pour fêter son cinquantenaire, la F.I.T. (Fédération internationale des traducteurs), organisatrice de la Journée mondiale de la traduction, avait choisi « Les droits du traducteur » comme thème des rencontres qui ont eu lieu à l'UNESCO du 20 au 22 novembre dernier.

En préambule aux exposés et débats, une table ronde réunissait l'après-midi du jeudi 20 novembre six traducteurs de *Harry Potter*. Outre les difficultés spécifiques de la traduction en slovène, afrikaans, russe, norvégien, irlandais et serbe, la discussion a mis en lumière de manière exemplaire les nouveaux enjeux auxquels doit faire face le traducteur dans la négociation de ses droits face à des interlocuteurs de plus en plus puissants, dans le cas présent l'agent de la Warner Bros décidé à obtenir de tous les traducteurs de l'ouvrage qu'ils renoncent aux droits d'adaptation cinématographique.

Après une présentation des actions régulièrement menées par la F.I.T. en matière de droits d'auteur, la journée du vendredi 21 débute par un exposé sur la « Situation actuelle des droits d'auteur dans le domaine de la traduction » assuré par une représentante de la division Droits d'auteur de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). Au plan international, le droit d'auteur est régi par les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques établie en 1886, révisée en 1971 et modifiée en 1979. Pour « *faire entrer la législation sur le droit d'auteur dans l'ère du numérique* », deux nouveaux traités, désignés comme « traités Internet », sont entrés en vigueur : le WCT (Wipo Copyright Treaty) sur le droit d'auteur depuis mars 2002, le WPPT (Wipo Performances and Phonogram Treaty) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, c'est-à-dire sur les supports audio depuis mai 2002. L'intervenante souligne

que, pour autant, la défense des droits d'auteur sur les réseaux numériques est loin d'être résolue. En raison, tout d'abord, des nombreuses limitations des droits, de la restriction du champ d'application aux pays signataires et de l'opposition, toujours existante, entre les pays anglo-saxons où les droits du copyright sont cessibles et les pays du droit d'auteur où ils ne le sont pas. Du fait, également, que les nouveaux traités ne donnent pas de définition précise des règles de recours. Exemple : si un lien sur la page d'accueil d'un site de tel pays renvoie à une page traduite dans un autre pays, quel juge peut traiter l'affaire ?

Adolf Dietz analyse ensuite la Directive de l'Union européenne sur le droit d'auteur et la société de l'information – InfoSoc – du 22 mai 2002. Celle-ci réaffirme la nécessité d'un droit de protection élevé, pour soutenir la créativité, et donc la nécessité d'une rémunération appropriée. Mais si elle représente une contrainte politique importante par le fait qu'elle a été votée à l'unanimité et s'imposera aux membres entrants, elle n'est pas juridiquement contraignante. Toutefois, si la Directive InfoSoc était appliquée, en plus des dispositions prises par l'OMPI, la protection du droit d'auteur serait en effet plus complète que dans la Convention de Berne.

L'après-midi, Tarja Koskinen-Olsson, présidente honoraire de la Fédération internationale des organisations de collecte des droits de reproduction (IFRRO), propose de s'interroger sur ce que l'avenir numérique réserve aux traducteurs. Rappelant qu'il est important pour les échanges culturels de ne pas empêcher la circulation des œuvres de l'esprit, elle souligne la nécessité de développer toutefois de nouveaux moyens d'identification comme la signature électronique, pour éviter par exemple qu'une traduction puisse être modifiée à la faveur de sa circulation. Il faudrait sans doute engager des discussions avec les fournisseurs d'accès dont le rôle peut être essentiel dans la lutte contre le piratage. Madame Koskinen-Olsson insiste sur l'optimisme et le dynamisme indispensables aux associations pour engager l'action dans un domaine où tout est encore à faire, et conclut : « Construisez vous-même les étapes de la lutte ! ».

Silke von Lewinski fait ensuite le point sur les droits de prêt et leurs avantages pour les traducteurs. Précisant que 15 pays seulement dans le monde ont introduit le droit de prêt, elle rappelle que, pas plus que pour les droits d'auteur, il n'existe de législation uniforme en la matière dans l'Union européenne. Le droit de prêt est rarement un droit exclusif (qui permettrait à un auteur d'interdire aux bibliothèques le prêt de son œuvre), plutôt un droit à rémunération. Qui paye ? Les bibliothèques y étant le plus souvent opposées, ce sont généralement les collectivités locales qui prennent en charge cette rémunération, comme dans les pays scandinaves ou en

Allemagne, par exemple. Exception faite des Pays-Bas, où le prêt est payé directement par l'utilisateur. La fréquentation des bibliothèques n'a pas sensiblement baissé, la mesure semble donc avoir été bien acceptée par les lecteurs, mais Silke von Lewinski précise qu'elle s'est accompagnée d'une importante action de lobbying. Elle signale surtout un effet pervers, sur un autre front : arguant de ce que les traducteurs recevraient une rémunération supplémentaire, les éditeurs néerlandais ont baissé le tarif au feuillet !

Pour terminer la journée, une table ronde réunit des traducteurs de tous pays et continents et de diverses catégories (traduction technique, scientifique, littéraire ou audiovisuelle). L'échange des expériences fait apparaître des constantes et quelques différences. Si les effets de la mondialisation, à savoir la pression accrue des donneurs d'ouvrage en matière de coûts et de délais et la concentration des groupes d'édition, touchent toutes les catégories de traducteurs, il semble que le développement des nouvelles technologies soit encore plus préjudiciable aux traducteurs « pragmatiques ». Les problèmes sont ici liés aux utilisations secondaires et aux réutilisations de travaux effectués, par exemple dans des outils marketing ou des communiqués de presse, faites sans versement de droits supplémentaires. Un autre danger vient des « bases de données à mémoire de traduction », qui enregistrent la traduction de passages entiers et les proposent à d'autres traducteurs pour des textes semblables.

La conclusion des différentes interventions de la journée du vendredi est reprise dans les analyses du samedi après-midi qui achèvent ces rencontres. Selon l'exposé de Cristina Muscardini, membre italien de la Convention européenne, un statut légal des traducteurs européens ne peut être envisagé à court terme. Pour l'instant, il s'agit donc de promouvoir la reconnaissance des associations professionnelles, qui pourraient « *agir en tant que véritables centres de valorisation de la profession* ». Toutefois, une directive est actuellement en discussion, qui vise à la reconnaissance des qualifications professionnelles et remplacera les 15 directives en vigueur à ce jour. Il existe donc un projet de création d'une plate-forme commune, mis au point par des associations de traducteurs sous le patronage de la F.I.T. Un projet à suivre de près par tous les traducteurs.

Car si le traducteur est en effet un constructeur de dialogue, un acteur culturel, il est trop souvent condamné à l'invisibilité. Il faut donc savoir se manifester ! En disant cela, Mauro Rosi, responsable du Centre d'échange d'informations sur la traduction littéraire à l'UNESCO, rejoint le leitmotiv développé par tous les intervenants de ces journées. L'action des associations de traducteurs est décisive. Ce sont elles qui doivent donner l'impulsion nécessaire à la défense des droits des traducteurs.